

# LES ÉGLISES COMMUNALES

## Guide pratique

des édifices affectés au culte catholique, construits avant  
1905, propriétés des communes

### Sommaire

<i>Présentation</i> .....	9
Les données d'une situation nouvelle .....	11
Le cadre légal .....	13
Guide pratique .....	31
<i>Annexe I</i> Protection des immeubles .....	49
<i>Annexe II</i> . Les orgues .....	51
<i>Annexe III</i> . Règlement de sécurité .....	55
<i>Table analytique</i> .....	59

## **PRÉSENTATION**

Cette publication n'a d'autre ambition que de répondre à une entente maintes fois exprimée : retrouver le cadre légal à partir duquel nos églises et chapelles doivent être utilisées, entretenues, sauvegardées, mises en valeur dans la conformité à leur vocation première.

Cet ouvrage se veut au service des communes, des diocèses (économats, commissions d'art sacré), des paroisses (clergé, conseils économiques, équipes d'animation pastorale) et des associations (loi 1905) dont les objectifs interfèrent à divers degrés avec l'affectation culturelle.

Pourquoi publier ce document aujourd'hui ?

Parce que tous ceux qui ont la charge ou le souci des édifices culturels communaux sont aux prises avec un grand nombre de problèmes qu'il faut gérer dans le respect des droits et devoirs de chacun. Or, on le sait, beaucoup d'erreurs ou de tensions peuvent découler d'une simple méconnaissance des uns et des autres.

Cette brochure doit donc être accueillie comme un outil concret au service de nos églises et chapelles communales, dans la diversité de leurs situations sociogéographiques et pastorales.

Dans l'esprit de ceux qui en ont assuré l'élaboration, il ne s'agissait que de contribuer utilement à organiser un dialogue précis et cohérent. Car cette volonté réciproque de coopérer reste aujourd'hui meilleur garant de notre commun attachement à des lieux édifiés pour la gloire de Dieu et l'accueil de tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté.

**P. Bernard JEUFRROY**  
*Secrétariat Général*  
*Conférence des Évêques de France*

**P. Michel MONCAULT**  
*Comité National d'art Sacré*  
*CNPL*

## **LES DONNÉES D'UNE SITUATION NOUVELLE**

Ce sont environ 40 000 édifices appartenant à des collectivités publiques qui constituent ce patrimoine culturel dont la physionomie et les besoins répondent à des situations très variées.

Sans entrer dans une analyse systématique (déjà conduite en son temps par le ministère de la Culture, direction du Patrimoine), nous relèverons quelques points forts et significatifs qui attestent un engouement des Français pour ce patrimoine religieux, dans sa triple dimension : comme lieu de la vie liturgique, comme témoin de l'histoire, comme enjeu attractif (tourisme et économie locale).

Cette demande sociale à l'égard du patrimoine culturel devient très sensible et interroge ses affectataires sous trois angles.

a) Par les efforts substantiels consentis par les collectivités publiques à tous les niveaux pour restaurer et mettre en valeur des édifices religieux très divers : édifices majeurs certes, mais aussi petits édifices du patrimoine rural non protégé. Dans bien des cas, ces dépenses importantes sont supposées appeler une sorte de réponse à caractère culturel, telle une contrepartie aux investissements engagés. Cela ne vaut pas pour la seule architecture, mais aussi pour les objets mobiliers en général - y compris les orgues.

b) Par la prolifération des associations (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) qui se sont constituées pour sauver ou mettre en valeur des édifices et des œuvres d'art religieux dont la vétusté et l'abandon ont provoqué des initiatives remarquables, mobilisant beaucoup de bénévolat et de générosité.

On ne saurait passer sous silence le dévouement de ceux qui ont consacré du temps, des compétences et de l'argent pour conserver ce qui était parfois gravement menacé.

c) Par l'évolution des orientations pastorales de l'Église catholique elle-même, qui a pris en considération les nouveaux éléments énumérés dans cette publication. Ainsi - à titre d'exemple -, après avoir souhaité un regroupement le plus large possible des chrétiens pour la messe dominicale dans une église géographiquement bien située et accessible, il semble qu'aujourd'hui toute communauté chrétienne soit appelée à célébrer le Jour du Seigneur localement. C'est ainsi que ces assemblées dominicales - même très modestes quant au nombre de participants -

tendent à renforcer l'usage effectif et régulier des édifices cultuels, dans l'espace rural notamment.

Ces comportements nouveaux expriment des évolutions et posent en même temps de nouvelles questions. Toutes émanent d'une difficulté pratique qui tient au régime de la séparation des cultes et de l'État.

Ces édifices cultuels sont en effet soumis à deux juridictions celle des pouvoirs publics et celle de la *hiérarchie catholique*.

Si l'on tient compte des préoccupations liées à cette double autorité, il convient de rappeler quelques principes qui relèvent de la théologie ou de la pratique de l'Église catholique.

Pour l'Église catholique, toute église est d'abord le lieu où les chrétiens se rassemblent pour la prière, l'écoute de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements - spécialement celui de l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut entrer, se recueillir et prier personnellement en présence du Seigneur. C'est aussi un édifice qui nous a été légué par une histoire : il doit demeurer libre pour la visite - pourvu que soit sauvegardé son caractère religieux.

Quelles que soient les évolutions des rituels, c'est la vie spirituelle et la célébration liturgique des communautés chrétiennes qui justifient à elles seules la raison d'être des édifices affectés au culte catholique.

Cette réalité reste donc la référence constante à toute dérogation occasionnelle. C'est ce que le droit de l'Église catholique rappelle précisément quand il demande que l'on veille au respect de la sainteté du lieu (1).

De plus, la constitution sur la liturgie (concile Vatican II) a bien remis en évidence la dimension communautaire de l'action liturgique : c'est toute l'assemblée qui célèbre et non le prêtre isolément

Cette réalité s'exprime dans ses trois dimensions : 1) une dimension d'ordre *pratique* : l'église est lieu de prière et de vie liturgique 2) une dimension d'ordre *fraternel* : elle fortifie la vie d'une communauté de croyants ouverte au monde, 3) une dimension d'ordre *spirituel* : elle est un signe de la présence de Dieu au milieu des hommes.

L'utilisation de ce lieu n'est pas dissociable de sa vocation et la vie liturgique ne saurait être réduite à une simple série de prestations cultuelles dans un édifice qui aurait une vocation polyvalente : cette vision des choses est à la fois contraire à la vie même de l'Église comme aux textes juridiques issus de la loi de séparation des cultes~ et de l'État de 1905 (2).

1. Voir canon 1210 du Code de droit canonique (rite latin, 1983).

2. Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, voir p. 12 s.

## **LE CADRE LÉGAL**

Sont reproduites ici : la loi du 9 décembre 1905 (art. 1, 2, 12, 13, 15-17, 24-29, 31-36), la loi du 2 janvier 1907 (art. 1-6), les orientations du Conseil permanent de la Conférence des évêques de France (13 décembre 1988).

Pour trouver tous les textes relatifs à cette question, se reporter à l'ouvrage réalisé par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France : *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français, Textes, Pratique administrative, Jurisprudence*

(livre II, « Les édifices du culte »), Paris, Éd. du Cerf, 1995.

# **LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905**

## **concernant la séparation des Églises et de l'État (1)**

(*Journal officiel* du 11 décembre 1905)

### **TITRE I**

#### **PRINCIPES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

##### **Article 2**

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve dispositions énoncées à l'article 3.

Modifiée et complétée par : loi du 28 mars 1907 (JO du 28 mars 1907) ; loi avril 1908 (JO du 14 avril 1908) ; loi du 31 décembre 1913 (JO du 4 janvier : loi du 25 décembre 1942 (JO du 2 janvier 1943) ; décret n° 66-388 du 13 juin (JO du 17 juin 1966).

## **TITRE III DES ÉDIFICES DES CULTES**

### **Article 12**

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes. Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

### **Article 13 (1)**

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

I. Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation (*Décret n° 70-220 17 mars 1970*).

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

(Loi du 13 avril 1908, art.5) « L'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

### Article 15

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

### Article 16

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples,

synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou **les immeubles par destination mentionnés à l'article 13**, qui n'auraient pas **encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu** de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre *compétent*, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. À l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans **les mêmes conditions** que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

### Article 17

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre *compétent*, un droit de préemption est accordé :

1) Aux associations cultuelles ; 2) Aux communes ; 3) Aux départements ; 4) Aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5) À l'État.

Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance. Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

(Al. 4 et 5 abrogés par loi du 31 décembre 1913, art. 39.)

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

#### **Article 24**

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

(Loi du 19 juillet 1909.) « Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, exonérés de l'impôt foncier. »

### **TITRE V**

#### **POLICE DES CULTES**

#### **Article 25**

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

#### **Article 26**

Il est interdit de tenir des réunions publiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

#### **Article 27**

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont réglées en conformité de l'article 97 du code de l'administration communale <sup>1</sup>.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'État prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

*1. Devenu article L. 131-2 du code des communes.*

#### **Article 28**

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

#### **Article 24**

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police. Sont passibles de ces peines, dans 27, ceux qui ont organisé la réunion ont participé en qualité de ministres articles 25 et 26, ceux qui ont fourni [...] Le cas des articles 25, 26 et ou manifestation, ceux qui y du culte et, dans le cas des le local.

#### **Article 31 '**

Sont punis d'une amende de « 3 000 F à 6 000 F » et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

#### **Article 32**

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

### **Article 33**

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

*I. Amendes : taux en francs de février 1991.*

### **Article 34**

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 1 800 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

### **Article 35**

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

### **Article 36**

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

**Fait à Paris, le 9 décembre 1905. Par le Président de la République :  
ÉMILE LOUBET**

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ROUVIER*

*Le ministre de l'intérieur, F. DUBIEF*

*Le ministre des colonies, CLEMENTEL*

*Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,  
BIENVENU MARTIN*

*Le ministre des finances, P. MERLOU*

**LOI DU 2 JANVIER 1907 CONCERNANT L'EXERCICE PUBLIC  
DES CULTES**

*(Journal officiel du 3 janvier 1907)*

**Article 1<sup>er</sup>**

Dès la promulgation de la présente loi, l'État, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytères.

*La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 août 1871.*

**Article 2**

Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions déterminées par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

*I. L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> se trouve abrogé par application des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite n° 18-474, JO, Débats parlementaires, Sénat, 11 octobre 1984, page 1651)*

**Article 3**

À l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment -:primée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

**Article 4**

Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

**Article 5**

À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée, soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte

administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire, pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles sus énoncées s'appliqueront aux édifices affectés culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 9 décembre 1905.

### **Article 6**

Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets en Conseil d'Etat pour son exécution sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

## **CONSEIL PERMANENT DES ÉVÊQUES DE FRANCE**

Paris, le 13 décembre 1988.

### **ACTIVITÉS CULTURELLES DANS LES ÉGLISES LES CONCERTS**

#### *Orientations pour l'Église de France*

1. Notre époque voit se développer les manifestations culturelles de toutes sortes, et particulièrement les concerts. Pour diverses raisons, les demandes d'utilisation des églises afin d'y tenir de telles manifestations se sont multipliées depuis quelques années. Devant un tel phénomène, la position de l'Église est claire :

- d'une part, elle se réjouit de tout ce qui peut élever l'homme selon le projet de Dieu et contribuer à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture (cf. Constitution conciliaire sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, n. 57) ;

- d'autre part, elle a reçu mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte, qui sont les signes visibles de l'Église en chemin sur la terre et de l'Église établie dans les cieux (cf. Constitution Conciliaire dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n. 8 ; Rituel de la dédicace, chap. II, 2).

2. Une récente note de la Congrégation pour le Culte divin<sup>1</sup> a proposé « quelques éléments de réflexion et d'interprétation des normes canoniques (...) [pour] aider chaque évêque à prendre les décisions pastorales valables, en tenant compte de la situation socioculturelle environnante<sup>2</sup> ».

Pour apprécier la portée exacte de cette note, il a paru nécessaire d'en faire l'application à la situation de la France, dans le respect des lois ecclésiastiques et des lois civiles régissant l'utilisation des lieux de culte qui sont devenus propriété de l'État ou des communes. Il appartiendra à chaque évêque, conformément au droit, de déterminer des normes plus précises.

1. « Les concerts dans les églises », orientations de la Congrégation pour le Culte divin. Rome, en date du 5 novembre 1987 (cf. *Lu Documentation catholique* du 17 janvier 1988, n° 1954, p. 77-79).

2. *Ibid.*, n. 3 et 4.

3. L'église est la maison du Peuple de Dieu, où il se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut venir recueillir et adorer la présence du Seigneur. C'est enfin un bâtiment souvent prestigieux, que l'art et la foi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite. Signes visibles d'une réalité invisible, « les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux "publics", disponibles pour des réunions de tous genres. Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire "mis à part" de manière permanente pour le culte rendu à Dieu... »

Le respect de cette identité est un principe fondamental auquel v doit se tenir : « Quand les églises sont utilisées pour des fins différentes de celles qui leur sont propres, leur caractéristique de signe du mystère chrétien est mise en danger, avec des dommages plus ou moins graves pour la pédagogie de la foi et la sensibilité du peuple de Dieu, comme le rappelle la parole du Seigneur : "Ma maison est une maison de prière" (Le 19, 46)<sup>5</sup>. »

4. Dans cet esprit, ne pourront être admis dans les églises que des manifestations ou des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux, comme le demande clairement le Code de droit canonique : « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert et favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu » (canon 1210).

Afin de faciliter le discernement d'une telle compatibilité, il sera bon que le clergé affectataire, régulièrement nommé par l'évêque et habilité à donner l'autorisation, soit aidé par une commission diocésaine désignée à cet effet.

1. En particulier, le Code de Droit canonique (1983), canons 1210, 1213, 1222 ; la note de la Congrégation pour le Culte divin citée ci-dessus.

2. Notamment, les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 portant séparation des Églises et de l'État et la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988, sur l'application des règles de gestion domaniale aux cathédrales.

3. Cf. Code de Droit canonique, canon 1213.

4. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 9. 5. Ibid., n. 5.

5. On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'œuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme « un trésor d'une valeur inestimable ». Ces musiques comportent en effet des caractéristiques L-t des enjeux qui correspondent tout à fait à la finalité des églises'. Mais on pourra également accueillir d'autres types de musiques, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu. Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire.

### Application

6. Toute demande d'utilisation d'une église pour une manifestation artistique débordant le cadre culturel devra être faite par écrit au clergé affectataire et accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution. Les nom et qualité du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le clergé affectataire, sur l'avis de la commission diocésaine dont il a été question au n° 4.

L'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce genre.

7. L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels)<sup>5</sup>.

1. Constitution sur la Liturgie *Sucrosanctum Concilium*, n. 112.

2. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 9.

3. Selon l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation pourrait être prononcée « si les édifices sont détournés de leur destination ».

4. Cf. circulaire du ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988. Pour les cathédrales appartenant à l'État, c'est l'architecte des Bâtiments de France qui est habilité à donner cet avis technique conforme.

5. Il conviendra le plus souvent que soient notifiées par écrit les exigences auxquelles devront se soumettre l'organisateur et les participants : en particulier, l'interdiction de fumer, y compris dans les dépendances ; la nécessité d'une tenue et d'un comportement corrects ; le respect dû à l'autel, à l'ambon, au siège de présidence, au tabernacle (il convient alors de conserver le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié) et en général à tout le sanctuaire. La remise en état des lieux (cf. Note de la Congrégation pour le Culte Divin, n.10).

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte (par exemple, pour un festival ou un cycle de concerts, avec répétitions, exécutions et installations techniques durables). De même, il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

8. C'est en raison même de leur caractère particulier de lieu de l'Alliance entre Dieu et les hommes que l'accès des églises doit rester libre et gratuit, comme le rappellent les lois ecclésiastiques'. Une telle disposition ne signifie pas, bien sûr, qu'il ne faille pas se préoccuper d'accorder aux artistes et musiciens la juste rémunération à laquelle ils ont droit. C'est pourquoi les organisateurs de concerts se doivent de trouver les sources de financement permettant de rétribuer, comme il convient, les différents interprètes ou artisans de la manifestation.

Étant donné la diversité des situations, il n'est pas possible d'ériger des normes valables pour toute la France. S'il le juge bon, l'Ordinaire pourra permettre que soit perçue une participation individuelle aux frais, en veillant à ce que les fidèles puissent venir librement prier aux heures habituelles d'ouverture de l'église.

Les organisateurs devront rembourser aux responsables de l'église les dépenses occasionnées par la tenue du concert : chauffage, électricité, entretien...

9. Les règles précédemment énoncées ne visent pas les « concerts spirituels » qui peuvent comporter des lectures, des prières ou des moments de méditation silencieuse, et dont les lieux de culte constituent le cadre naturel<sup>2</sup>.

Cependant, pour souligner le caractère exceptionnel d'autres types de concerts acceptés dans une église, il sera souvent opportun que le curé ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle

manifestation dans l'église même. De même, il est souhaitable qu'un commentaire discret et approprié, réalisé par une personne compétente sous forme orale ou écrite, puisse mettre en valeur la cohérence de l'œuvre avec le lieu où elle est exécutée<sup>3</sup>.

10. Toutes ces dispositions ont pour but de mettre de la clarté et du bon sens dans une situation devenue parfois conflictuelle en France. Chacun comprendra, nous l'espérons, la nécessité qui nous a poussés à faire respecter le caractère particulier des églises, tout en accueillant ce témoignage inestimable de la culture que peut constituer la musique. Notre société, en effet, ne peut qu'y gagner, lorsqu'une œuvre est exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée et lorsqu'une église ne cesse pas de signifier sa seule raison d'être : la Gloire de Dieu et le Salut des hommes.

### Le Conseil permanent des évêques de France

1. Code de Droit canonique, canon 1221. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 10c.

2. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 2.

3. Ibid., n. 10g.

# GUIDE PRATIQUE

L'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 distingue : cathédrales', églises, chapelles.

Le présent guide pratique concerne uniquement LES *ÉGLISES COMMUNALES*.

Les dispositions relatives aux cathédrales (propriétés de l'État) sont réunies dans l'ouvrage 'La Cathédrale aujourd'hui' (Paris, Desclée, 1992).

## 1. PROPRIÉTÉ, AFFECTATION, DÉSAFFECTATION

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 les édifices cultuels et les meubles les garnissant en 1905 sont :

- propriété de la commune,
- mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte, - pour la pratique de leur religion,
- sauf désaffectation...

### **1. Propriété de la commune**

La commune est propriétaire de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant (en 1905). En conséquence, il ne peut être entrepris de travaux sur l'immeuble (et ce qui est « immeuble par destination » : autel scellé, orgues, cloches, etc.) ou sur les meubles, sans l'accord exprès de la commune propriétaire.

### **2. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte.**

#### 2.1. Mise à disposition.

La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien. Ce bien est mis à la disposition du clergé et des fidèles. Il est affecté au culte.

La jurisprudence du Conseil d'État a précisé assez rapidement :

- le *caractère* de cette affectation.

C'est une affectation légale, gratuite, permanente, perpétuelle. Elle ne peut cesser que par la « désaffectation » pour les raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie (étudiée ci-après).

Les édifices concernés font partie du *domaine public* de la commune (à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé) dont les caractéristiques sont : l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, l'insaisissabilité...

- le *contenu* de cette affectation.

Le Conseil d'État a étendu largement la catégorie des biens affectés, non seulement l'édifice, les meubles le garnissant, mais également les immeubles par destination (autels scellés, orgues, cloches, etc.), les sacristies et annexes de l'église, les cours et jardins attenants à l'église, les

calvaires et monuments considérés comme « dépendances nécessaires » de l'église.

## **2.2. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte.**

Ce sont les « affectataires ». Le Conseil d'État ne reconnaît comme pasteur légitime que le prêtre nommé par l'évêque, en communion avec Rome (application relativement récente de cette jurisprudence à Saint-Nicolas-du-Chardonnet...).

## **3. Mise à disposition « pour la pratique de leur religion ».**

L'église est affectée au culte. Sont expressément interdites les réunions politiques (art. 26 de la loi de 1905). La tenue de réunions autres que culturelles (concerts notamment) doit respecter et observer les dispositions énoncées ci-après'.

## **4. La désaffectation.**

L'affectation légale au culte des églises communales ne peut cesser que par leur « désaffectation » prononcée, selon les cas, par arrêté préfectoral ou par une loi. Il ne peut y avoir de désaffectation « de fait ».

L'article 13 de la loi de 1905 énumère cinq cas, notamment : - non-célébration du culte pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure,

- conservation de l'édifice compromise par insuffisance d'entretien après mise en demeure notifiée.

La désaffectation est prononcée par « arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation » (décret du 17 mars 1970).

Selon la jurisprudence depuis longtemps établie, la personne physique ayant qualité pour représenter le culte catholique est l'évêque. La désaffectation de l'église ne peut donc avoir lieu sans le consentement préalable et écrit de l'évêque concerné (Code de droit canonique, canon 1222).

En dehors des cas énumérés à l'article 13 précité, la désaffectation 3e peut être prononcée que par une loi.

1. Voir VIII. « Activités culturelles », p. 41.

## **II. IMMOBILIER**

### **I. Travaux d'entretien et réparations.**

En vertu de l'article 2 de la loi de la séparation, les subventions au culte par les collectivités publiques sont interdites. Cependant, aux termes de l'article 13, dernier alinéa de la loi de 1905 (ajouté par la loi du 13 avril 1908) « l'État, les départements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

- Les édifices dont la conservation présente un intérêt public peuvent être protégés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Les effets de cette loi sont différents suivant que l'édifice protégé est « classé » ou simplement « inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Les travaux sur les monuments historiques classés doivent être conduits par les services du ministère de la Culture ou sous leur surveillance.

Le ministère de la Culture (DRAC) peut toujours faire exécuter par les soins de son administration les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'édifice classé. Ces travaux sont exécutés aux frais de l'État avec le concours éventuel des intéressés.

- Les propriétaires de monuments historiques inscrits ne peuvent procéder à aucune modification de ce monument sans avoir, quatre mois auparavant, averti le ministère de la Culture (DRAC).

Le ministre ne peut imposer des travaux sur un monument historique inscrit. Il ne peut les empêcher qu'en engageant une procédure de classement - sauf s'il s'agit d'une opération de dépeçage du monument et de vente des matériaux où il dispose d'un délai de cinq ans pour prendre position.

### **Quelques remarques :**

a) Les communes « pourront » : c'est une possibilité, non une obligation, sauf en cas « d'offre de concours » suffisante des fidèles. Dans l'hypothèse

où des réparations sont indispensables pour laisser une église communale ouverte au public, « l'offre de concours (participation financière) des fidèles, ou du curé, si elle est suffisante (ce qui est exceptionnel), s'impose à la commune. Obligée de l'accepter, elle est tenue de faire les travaux.

**b)** Les communes sont responsables en cas d'accidents dus au défaut d'entretien (nombreux arrêts de jurisprudence), ce qui peut les conduire à ne pas négliger cet entretien.

**c)** Cet engagement financier possible de la commune ne concerne que l'entretien et la conservation des églises, mais ces deux notions ont été assez largement interprétées par les collectivités propriétaires et par l'autorité de tutelle (voir les réponses du ministre de l'Intérieur citées dans la circulaire du Secrétariat général de l'Épiscopat français, SGE 4/76).

## **2. Aménagements intérieurs.**

Les travaux d'aménagements intérieurs et, notamment ceux concernant le chœur et le dispositif liturgique, doivent être entrepris en accord :

- avec la commune propriétaire ;
- avec la Commission diocésaine d'art sacré ;
- avec la Direction régionale des affaires culturelles (en cas de protection de l'édifice) (dans le cas où l'édifice est classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques).

Voir l'annexe I (p. 49), « Protection des immeubles » (législation concernant les monuments historiques et les sites).

## **3. Sonneries de cloches.**

On peut, en matière de sonneries de cloches, se référer à deux textes :

- article 27, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 1905,
- articles 50 et 51 du décret des 16-17 mars 1906 pris en application de la loi susvisée.

Une abondante jurisprudence est consultable ; le problème de la réglementation des sonneries de cloches a soulevé de nombreuses difficultés et donné lieu à de multiples actions devant les tribunaux - jurisprudence amplement rapportée et commentée par Mgr Kerlevé dans le tome II de son ouvrage *L'Église catholique en régime français de séparation*.

De ces textes et des décisions des tribunaux, il ressort, en bref, que :

- les cloches font partie de l'édifice cultuel et sont grevées de la même affectation cultuelle avec cependant la possibilité d'utilisation pour des sonneries civiles. En cas de « péril commun » et - dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux » art. 51 du décret de 1906 précité). C'est le cas par exemple de la célébration des fêtes nationales ;

- le curé, investi du pouvoir d'organiser l'exercice du culte, a le droit de décider des heures et des jours des sonneries religieuses ; - mais le pouvoir du curé est limité par les pouvoirs généraux de police du maire chargé d'assurer la tranquillité publique ;

- en principe (voir art. 27 de la loi de 1905 et art. 50 du décret de 1906), les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal après accord entre le maire et le curé. En cas de désaccord, c'est le préfet qui statue par arrêté.

## **4. Éclairage et chauffage.**

La commune peut participer :

- aux frais d'installation de l'éclairage électrique dans la mesure où cet aménagement a pour but d'assurer la conservation de l'édifice et la sécurité du public ;

- aux frais d'installation et de fonctionnement d'appareils de chauffage si cela doit contribuer à la conservation de l'édifice (voir *Guide administratif* 52-115<sup>2</sup>).

## **III. MOBILIER APPARTENANT À LA COMMUNE**

### **1. Inventaires.**

Dans le cadre de l'exécution de la loi de la séparation du 9 décembre 1905, des inventaires ont été établis pour répertorier les meubles ci objets devenant propriété de la commune.

Partout où ces documents ont été conservés, on prendra soin de s'y référer pour tous les cas de vétusté, de déplacement ou de disparition de meubles ou objets mis à la disposition de l'affecta Ce dernier ne peut en aucun cas procéder à la vente, au transfert en dehors de l'édifice, à la destruction ou à la substitution de meubles ou objets inventoriés sans l'accord écrit de la commune propriétaire.

1. 3 volumes, 1951, 1956, 1962.
2. SGE, 106, rue du Bac, Paris 7<sup>e</sup>.

Si l'inventaire n'a pas été conservé, il convient d'en établir un pour distinguer, dans le mobilier actuel, ce qui est propriété de la commune et ce qui l'est de la paroisse.

## **2. Conservation.**

La responsabilité de la conservation des objets mobiliers incombe conjointement à leur propriétaire et à leur affectataire.

### **2.1. Transformation, remplacement, déplacement.**

S'il s'agit d'un mobilier non protégé, la négociation doit être conduite avec la commune en tenant compte de la nature particulière de l'intervention concernée (seul le remplacement peut légitimer refus de la commune propriétaire s'il y a disparition pure et simple de l'ancien mobilier).

### **2.2 Vol, détérioration, protection.**

En cas de détérioration, de vol ou de simple transfert de ces objets, il revient à l'affectataire d'en informer la commune propriétaire pour prendre les dispositions utiles.

Le dispositif technique assurant la protection du mobilier relève de la responsabilité de la commune (sur le plan légal comme sur le plan financier).

### **2.3. Objets protégés.**

Lorsque ces objets mobiliers sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques, il convient de prendre les contacts nécessaires avec la Direction régionale des affaires culturelles ou conservateur départemental des antiquités et objets d'art.

Lorsque des objets ou vêtements à usage liturgique ne sont plus utilisés, il convient d'étudier en accord avec la commune propriétaire les mesures adaptées à leur conservation. S'ils venaient à être mis en dépôt dans un musée à caractère privé (diocèse) ou public (département, commune), une

attestation de la commune et l'accord et l'accord écrit de l'affectataire doivent préciser les conditions de cette mise à disposition.

## **IV. SÉCURITÉ**

### ***Sécurité contre l'incendie.***

Les églises sont soumises au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cette prévention vise d'abord à assurer la sécurité des personnes admises mais aussi celle du public extérieur. Elle vise ensuite à éviter les pertes de biens.

Les mesures de protection portent sur la construction, les aménagements et les équipements techniques. Elles sont tantôt passives : mur coupe-feu, dimension des accès, enclouement..., tantôt actives : détection, extincteurs...

Le texte applicable à la modification des églises anciennes est l'arrêté du 25 juin 1980 qui a été mis en vigueur le 21 avril 1983 pour les lieux de culte, établissement de type V de la nomenclature (voir JO, brochures 1011 et 1477). Pour les églises antérieures et qui n'ont pas été modifiées, il convient de se reporter aux dernières prescriptions de la commission de sécurité.

### ***Responsabilité.***

Ce sont les communes qui sont responsables de l'état des églises qui leur appartiennent, ainsi que de leurs meubles, de leurs réparations, de leur entretien...

En cas de destruction ou de détérioration résultant d'un incendie, le curé ne peut être déclaré responsable que si le propriétaire de l'édifice ou des objets culturels établit, à son encontre, que le dommage a été causé par une faute, une négligence ou une imprudence qui lui soit imputable.

Voir l'annexe III (p. 55), « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ».

## V. RESPONSABILITÉ, ASSURANCES

### *Mobilier.*

L'affectataire doit souscrire un contrat d'assurance pour le mobilier du culte qui n'appartient pas à la commune.

### *Responsabilité civile.*

À la différence d'un locataire dans l'habitation qu'il occupe, l'affectataire n'est pas présumé responsable d'un dommage qui atteint l'église et il n'a pas à souscrire d'assurance au titre des risques locatifs. Cependant, sa responsabilité civile peut être engagée dans l'incendie de son église, si une faute est prouvée contre lui.

Ce risque n'est pas couvert par son contrat de responsabilité civile vie privée, car celui-ci exclut les dommages qui **atteignent les locaux dont il est l'occupant habituel**. L'affectataire doit donc souscrire un contrat particulier pour cette forme de responsabilité civile.

## VI. GARDIENNAGE

### *Clefs de l'église.*

Seul, en principe, le curé a le droit de détenir les clefs de l'église et de ses annexes : sacristie, clocher, etc.

Cependant, le maire - mais uniquement pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique - a droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale. Mais ces clefs devront être déposées et demeurer à la mairie.

### *Indemnité de gardiennage.*

Parmi les dépenses que la commune a la possibilité d'effectuer pour assurer l'entretien et la conservation de l'église communale figure la rétribution d'un gardien. Le gardiennage que le Conseil d'Etat définit comme « surveillance de l'église au point de vue de sa conservation » (arrêt du Conseil d'État du 3 mai 1918) est un emploi communal.

Le gardien peut être un laïc - mais, ordinairement, c'est au curé que les communes confient cette fonction, en le rétribuant en conséquence.

La circulaire du 31 août 1954 a permis d'en faire bénéficier non seulement le curé gardien résidant dans la commune, mais également « le gardien qui, tout en demeurant dans une commune voisine, peut exercer utilement une inspection des lieux pourvu qu'il visite l'église à des périodes rapprochées ».

Le montant maximal que peut atteindre l'indemnité de gardiennage est fixé chaque année par le ministre de l'Intérieur.

## VII. ACTIVITÉS CULTUELLES

### *Culte catholique.*

Diverses raisons d'ordre pastoral ou pratique peuvent amener à constater l'utilisation peu fréquente de certains édifices culturels. Il convient de rappeler que la notion d'affectation culturelle telle qu'elle a été établie par la loi et confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État, est une affectation légale du domaine public, libre et gratuite, permanente et perpétuelle. L'usage irrégulier ou le non-usage, la ruine totale ou partielle de l'édifice ne sauraient constituer une désaffectation de fait. Il ne peut y avoir qu'une suspension de l'exercice du culte.

Seule, l'autorité préfectorale, avec l'accord écrit de l'évêque diocésain, peut engager une procédure de désaffectation.

### *Autres confessions chrétiennes.*

L'utilisation de l'édifice affecté au culte catholique par une autre confession chrétienne doit toujours faire l'objet d'une autorisation écrite du curé affectataire avec accord de l'ordinaire'. Elle ne peut être que ponctuelle, pour une occasion particulière.

### *Autres cultes.*

Pour des cas exceptionnels, l'utilisation ponctuelle du lieu par un autre culte doit faire l'objet de la double autorisation du curé affectataire avec accord de l'ordinaire du lieu' et du maire de la commune.

## VIII. ACTIVITÉS CULTURELLES

Voir « *Orientations du Conseil permanent des évêques de France* » (P. 25).

### 1. Concerts, spectacles, expositions.

Notre époque voit se développer les manifestations culturelles de toutes sortes et particulièrement les concerts. Pour diverses raisons, les demandes d'utilisation des églises, afin d'y tenir de telles manifestations, se sont multipliées depuis quelques années.

- L'organisation des manifestations culturelles dans les édifices cultuels est soumise à l'agrément du seul clergé affectataire. Ne pourront être admis dans les églises que des manifestations des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux comme le demande clairement le *Code de droit canonique* (canon 1210).

Afin de faciliter le discernement d'une telle compatibilité, il est prévu que le clergé affectataire, régulièrement nommé par l'évêque et habilité à donner l'autorisation, soit aidé par une commission *diocésaine* désignée à cet effet.

Toute demande d'utilisation d'une église pour une manifestation artistique débordant le cadre cultuel devra être faite par écrit au clergé affectataire et accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les nom et qualité du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le clergé affectataire, sur l'avis de la commission diocésaine dont il est question plus haut.

L'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce genre.

L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire que l'on évitera d'occuper) et à le remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.

1. *L'évêque diocésain ou son représentant : vicaire général ou vicaire épiscopal.* 2. *Cf. note 1.*

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte (par exemple, pour un cycle de concerts avec répétitions, exécutions et installations techniques durables). De même, il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

### 2. Prises de vues, tournage de films.

La collectivité publique propriétaire et le clergé affectataire doivent donner conjointement leur agrément à toute demande d'occupation longue ou ponctuelle d'un édifice cultuel. Si cette intervention en vient à entraver ou modifier les conditions d'exercice du culte une indemnité de dédommagement peut être négociée.

## IX. ORGUES

### 1. La protection des instruments.

Il existe deux types de protection régis par la loi du 31 décembre 1913 : le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

#### 1.1. *Le classement.*

Il est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la Culture. Si l'orgue appartient à l'État, à un département, à une commune ou à un établissement public, l'accord préalable du propriétaire n'est pas obligatoire mais souhaitable. Le propriétaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté de classement pour contester celui-ci ; passé ce délai, le classement devient définitif.

L'orgue classé ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'accord préalable du ministre (art. 23). Les travaux autorisés ne peuvent être exécutés « hors la surveillance de son administration » (art. 22). La liberté d'aliéner les orgues classés appartenant à des personnes morales publiques est limitée (art. 18). La cession des objets appartenant à un particulier reste libre à condition toutefois que le ministre des Affaires culturelles en

soit informé dans les quinze jours de sa date (art. 19). Les orgues classés ne peuvent être exportés hors de France (art. 21). Ils sont imprescriptibles (art. 18). Les propriétaires ou détenteurs d'objets classés sont tenus de les présenter aux agents accrédités par le ministre des Affaires culturelles (art. 23). L'article 25 précise les obligations touchant à la garde et la conservation des objets mobiliers.

### **1.2. Inscription sur l'inventaire supplémentaire.**

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire entraîne pour les propriétaires, les gestionnaires, les détenteurs, les affectataires, l'obligation de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé un mois à l'avance l'administration de leur intention. Aucune cession à titre gratuit ou onéreux, aucune modification, réparation ou restauration de l'objet ne peut être réalisée sans avoir informé deux mois à l'avance l'administration de cette intention. Les effets de l'inscription ont pour but de tenir le ministre informé du sort de l'orgue inscrit de manière à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions visant à la protection de celui-ci et éventuellement de décider d'une mesure de classement.

### **2. Le recrutement des organistes.**

Jusqu'à maintenant aucune norme n'a été établie sur le plan national en ce qui concerne le recrutement des organistes. En effet, cette question passe par l'établissement de plusieurs critères (musicaux, liturgiques, financiers) qui relèvent du clergé affectataire. Les situations sont extrêmement variées. À l'exception de certains diocèses, pour lesquels des ordonnances épiscopales réglementent le recrutement des organistes, chaque curé agit au mieux en s'adaptant à la situation locale. **Est titulaire d'un instrument la personne détenant une lettre de nomination à cette charge de la part du curé de la paroisse.**

### **3. Pour restaurer ou construire.** (Voir l'annexe II p. 51).

## **X. DROITS D'ENTRÉE**

La loi de la séparation du 9 décembre 1905 précise que les édifices et les objets mobiliers servant à l'exercice du culte sont laissés gratuitement à la disposition des affectataires.

**Hormis les cas de désaffectation de ces édifices ou objets, aucun droit d'entrée ne peut être perçu pour une visite.**

Toutefois,

- s'agissant d'objets mobiliers protégés, la constitution de trésors (sous la responsabilité de la collectivité propriétaire) peut être envisagée. Dès lors que ces mêmes objets ont une fonction liturgique reconnue, l'affectataire est en droit de négocier le reversement d'un pourcentage de ce droit d'entrée.

**- s'agissant d'une partie de l'édifice, la perception d'un droit d'entrée ne peut être décidée sans l'agrément de l'affectataire. Ce dernier reste en effet l'usager exclusif des lieux.**

## **XI. VENTES**

Deux hypothèses d'organisation sont envisageables :

- soit un comptoir de vente dont les modalités de fonctionnement et de reversement des bénéfices dépendent d'une négociation conjointe ;
- soit un comptoir de vente établi à la seule initiative et au seul bénéfice de l'affectataire.

S'agissant de la mise en vente de musique enregistrée dans l'édifice, on prendra soin de contacter le propriétaire de l'instrument notamment pour les orgues) pour obtenir l'autorisation de diffusion commerciale.

## **XII. VISITES ORGANISÉES**

**L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans des édifices culturels est obligatoirement soumise à l'agrément écrit de l'affectataire (arrêt du Conseil d'État en date du novembre 1994).**

**Les modalités pratiques et financières de ces visites doivent tenir compte de trois impératifs :**

- laisser libre l'accès de l'édifice aux visiteurs comme aux fidèles.
- respecter prioritairement l'exercice du culte (obsèques, mariages, baptêmes, etc.) ;

- donner à la paroisse concernée les compensations financières correspondant aux frais éventuels occasionnés par ces visites.

## Annexe I

### PROTECTION DES IMMEUBLES

*(Législation des Monuments historiques et des sites)*

#### **1. Procédure.**

##### ***1.1 Demande préalable.***

Lorsque l'affectataire d'un édifice culturel protégé au titre des Monuments historiques envisage des travaux d'aménagement ou de réfection intérieure (chœur, fonts baptismaux, etc.), il doit s'adresser en premier lieu à la Direction régionale des Affaires culturelles DRAC).

Ce premier contact peut consister :

- soit en l'expression d'une simple intention,
- soit en la formulation d'un programme (et non d'un projet) comportant l'inventaire précis et détaillé des fonctions liturgiques à respecter en terme de mobilier, de volumes et d'espace, d'éclairage nécessaires à l'accomplissement des actes de culte.

En réponse à cette demande, le directeur régional des Affaires culturelles, après avoir consulté ses services, exprimera un point de vue avec d'éventuelles réserves au regard des impératifs de la conservation.

##### ***1.2 Élaboration du projet.***

L'affectataire - en concertation avec la Commission diocésaine J'art sacré - élabore un projet sur la base du programme mentionné ci-dessus avec un architecte de son choix (cet architecte peut être l'architecte en chef des Monuments historiques souvent désigné pour un tel chantier, compte tenu de sa connaissance de l'édifice et des règles administratives).

L'avancement du projet peut progresser selon deux hypothèses :

**a)** S'il s'agit d'un réaménagement simple, il revient à l'architecte en chef et à l'inspection des Monuments historiques de vérifier la conformité du projet au regard des contraintes découlant de la conservation. L'approbation formelle du projet relève du directeur régional des Affaires culturelles. Ce dernier aura pris soin d'organiser les réunions de travail nécessaires avec l'accord du clergé affectataire et, le cas échéant, de la municipalité.

b) S'il s'agit d'un réaménagement impliquant une restructuration de l'espace, il revient au directeur régional des Affaires culturelles de se prononcer, après avis du service des Monuments historiques.

c) S'il s'agit d'un réaménagement impliquant la création d'un nouveau mobilier liturgique, le directeur régional des Affaires culturelles prend une décision après avis du conseiller artistique compétent. Toutefois, la demande et le financement de ce nouveau mobilier incombant à l'affectataire, celui-ci peut choisir des artistes parmi lesquels sera retenu l'auteur du nouveau projet.

### ***1.3. Suivi du projet.***

Le directeur régional des Affaires culturelles saisit les instances compétentes de l'administration centrale du ministère de la Culture. Le clergé affectataire reste associé à l'examen du projet par ces diverses instances.

La décision de faisabilité résulte d'un accord conjoint du ministre (conformité administrative) et du clergé affectataire (conformité liturgique).

## **Annexe II**

### **ORGUES**

#### **POUR RESTAURER OU CONSTRUIRE**

Quels que soient les travaux à entreprendre sur un orgue, il est recommandé d'avoir procédé à la clôture, à la restauration ou au nettoyage de l'édifice. Il est important d'avoir réglé les problèmes de chauffage et envisagé une solution de remplacement quand il s'agit de chauffage par air pulsé. Le maître d'ouvrage veillera particulièrement avec l'affectataire à ce qu'une utilisation régulière de l'orgue soit effective après la réalisation des travaux. L'attribution de subventions est subordonnée à la signature d'un contrat d'entretien avec le facteur d'orgues par le propriétaire ou l'affectataire.

#### **1. Restaurer un orgue.**

*Le propriétaire.* En général, les instruments existant dans les églises ou autres lieux avant la promulgation de la loi de 1905 (dite loi de la séparation de l'Église et de l'État) sont propriétés communales. Il existe cependant des exceptions pour les cathédrales, édifices et palais nationaux dont les orgues appartiennent à l'État (par ex. la cathédrale Notre-Dame de Paris, les orgues des châteaux de Versailles et de Fontainebleau). Pour les instruments construits ou transférés après 1905, ils peuvent être propriété de l'association culturelle diocésaine, d'une autre association civile où le curé a une voix prépondérante, d'une association « Amis des orgues », ou encore d'un particulier qui aurait mis un instrument en dépôt dans un lieu de culte. Pour les instruments importants et récemment construits à l'initiative d'une commune, ceux-ci sont propriété communale, étant donné leur statut de « mobilier immeuble par destination ».

*Procédures à suivre.* Le propriétaire est le seul habilité à entreprendre des travaux : il est qualifié de maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé. Il lui est cependant recommandé de faire appel à un expert qualifié qui sera alors maître d'œuvre. Ce dernier conçoit les travaux, les dirige et contrôle l'exécution des marchés, propose le règlement et assure leur réception.

En Île-de-France, le maître d'ouvrage peut toujours, et sans engagement, solliciter l'avis du chargé de mission pour les orgues à l'Ariam Ile-de-France.

- Si l'orgue est protégé par les dispositions civiles en vigueur pour les Monuments historiques, l'État est maître d'ouvrage et le technicien-conseil des orgues historiques territorialement compétent est maître d'œuvre du projet. Le propriétaire, avant d'entreprendre des travaux, doit solliciter une autorisation auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles qui assurera toutes les démarches.

- Si le bâtiment est classé monument historique, sur demande du propriétaire, la Direction régionale des affaires culturelles consulte l'architecte des bâtiments de France (Direction départementale de l'Architecture), l'inspecteur des Monuments historiques et l'architecte en chef des Monuments historiques, responsables de l'édifice. Si la tribune est classée monument historique, même procédure.

- Le buffet est classé monument historique et la partie instrumentale, si elle existe, n'est pas classée : s'il y a des travaux sur la partie décorative du buffet, l'inspecteur des Monuments historiques est le maître d'œuvre de ceux-ci.

S'il y a demande de subvention à l'État pour la restauration ou la reconstruction de la partie instrumentale, la visite d'un des techniciens-conseils de la Direction de la Musique et de la Danse est un préalable obligatoire à l'établissement du programme des travaux ou du cahier des charges pour toute présentation à la Commission des orgues non classés.

- La partie instrumentale est classée ou inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques : suite à la demande du propriétaire de voir restaurer un instrument classé ou inscrit, la Direction régionale des Affaires culturelles transmet celle-ci à la Commission supérieure des Monuments historiques, Ve section, dont le technicien-conseil et le rapporteur élaborent un programme des travaux qui devra recueillir l'approbation de la commission. En fonction de l'enveloppe budgétaire annuellement affectée aux orgues classés, la Direction du Patrimoine arrêtera la programmation financière de l'opération.

*L'appel d'offres.* Lorsque le propriétaire est une collectivité publique, il est assujéti, pour tous les travaux d'un montant supérieur à 300 000 francs, à la mise en concurrence des entreprises, telle qu'elle est régie par le *Code des marchés publics* (appel d'offres restreint avec appel de candidatures).

*Demande de subvention.* Dès que le propriétaire fait une demande de subvention à l'État, celui-ci donne un avis sur les travaux et sur le choix du facteur, par le biais de deux commissions : la Commission des orgues neufs et non classés à la Direction de la musique et de la danse, et la Commission supérieure des Monuments historiques, 5<sup>ème</sup> section, à la Direction du Patrimoine.

## **2. Construire un orgue.**

Pour construire un orgue, il faut déterminer en premier lieu qui sera propriétaire du futur instrument et envisager une éventuelle délégation de la maîtrise d'ouvrage par celui-ci (par ex. convention association-commune).

Si le projet est entièrement financé par un propriétaire privé, celui-ci a toute liberté de confier son projet à un expert de son choix et d'organiser une consultation pour déterminer le facteur qui réalisera les travaux. Dans le cas d'une collectivité publique propriétaire, celle-ci est assujéti à une mise en concurrence dans le cadre des marchés publics ou, plus rarement, par voie de concours.

S'il y a demande de subvention auprès de l'État par le propriétaire privé ou public, la visite d'un technicien-conseil de la Direction de la Musique et de la Danse est un préalable obligatoire avant la mise au point définitive du programme de travaux. Ce technicien est chargé de veiller à l'adéquation des travaux avec l'édifice. Plusieurs devis seront alors soumis à l'avis de la Commission des orgues non classés.

S'il n'y a pas de demande auprès de l'État, mais seulement auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements, la même procédure est applicable. Dans ce cas-là, la visite préalable est assurée par le chargé de mission pour les orgues à l'Ariam Ile-de-France, qui présentera ensuite le projet aux services régionaux et aux différentes commissions départementales.

## **3. Modes de financement.**

Les travaux de restauration ou de construction peuvent être financés par des fonds propres : budget communal, fonds propres d'une association, dons, legs. Le mécénat, les collectivités et l'Etat représentent les autres sources de financement.

Les relevages et les travaux sur les tribunes ne sont pas subventionnés par l'Etat pour les orgues non classés appartenant à des communes ou à des

associations ; d'autre part, les travaux sur des instruments à traction électrique ne sont généralement pas pris en compte par l'État.

### Annexe III

## RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

D'après l'arrêté du 25 juin 1980, paru au *Journal* officiel du 14 août 1980 et rectifié au *Journal* officiel du 13 décembre 1980 auquel il est conseillé de se reporter.

Ce texte a été rendu applicable aux lieux de culte le 21 avril 1983.

### **A. Rappel sommaire du champ d'application.**

Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent à partir des effectifs suivants :

- 100 personnes en sous-sol, - 200 personnes en étage, - 300 personnes au total. L'effectif maximal théorique est déterminé ainsi :

- Établissement comportant des sièges : 1 personne par siège ou une personne par 0,50 m de longueur de banc.

- Etablissement sans siège : 2 personnes par  $m^2$  de la surface réservée aux fidèles.

- Il convient d'ajouter les membres du clergé et les personnes situées dans les locaux annexes n'ayant pas d'issue particulière. - Les effectifs des locaux en sous-sol doivent être majorés de 10 %, par fraction de mètre, au-dessus de 2 mètres de différence de niveau. Les effectifs de départ sont arrondis à la centaine supérieure. Par ex. : 450 personnes à 3,80 m :  $500 \times 1,20 = 600$  personnes, soit un effectif théorique de 600 personnes.

### **B. Les dégagements.**

De 20 à moins de 500 personnes, le nombre minimal de dégagements est de 2. Il faut une issue supplémentaire par 500 personnes (ou fraction de) s'ajoutant aux 500 personnes de départ.

Le nombre des unités de passage est égal au nombre de la centaine immédiatement supérieure du nombre représentatif de l'effectif théorique augmenté d'une unité. Par ex. : effectif théorique : 325 personnes ; effectif arrondi : 400 personnes ; nombre d'unités de passage : 5.

Les largeurs des issues sont comptées ainsi : - t unité de passage isolée : 0,90 m ;

- 2 unités de passage : 1,40 m ;
- 3 unités de passage : 1,80 m (ensuite ajouter : 0,60 m). Les dégagements doivent faciliter la circulation par :
  - une largeur réglementaire qui ne doit pas être réduite (meubles, dépôts, vestiaires, radiateurs...);
  - des panneaux de balisage en lettres blanches sur fond vert ;
  - des dégagements indépendants des issues des établissements voisins ;
  - et des dégagements dans le prolongement les uns des autres.

Au surplus, les portes des salles recevant plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et sans faire saillie dans les dégagements.

### C. Aménagement intérieur.

Un espace suffisant doit être aménagé entre les rangées de sièges pour permettre une libre évacuation. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation d'agenouilloirs entre les rangées.

Les sièges doivent être solidarités par rangée, de manière à former des éléments mobiliers difficiles à renverser.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

L'emploi de matériaux inflammables pour la décoration est interdit. Les tentures et rideaux sont interdits en travers des dégagements.

### D. Désenfumage.

Doivent être désenfumées :

- les salles d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> situées en sous-sol ;
- les salles d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>, situées au rez-de-chaussée ou en étage, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 4 m.

### E. Éclairage.

#### 1. Éclairage normal.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation. Ils doivent être fixés de façon sûre et durable, s'ils sont suspendus au-dessus du public.

Les appareils d'éclairage à la flamme nue (candélabres, cierges, luminaires ...) doivent être éloignés de toute matière inflammable ; en outre, ils

doivent être disposés de manière que, même en cas de chute accidentelle, ils ne puissent être une cause *d'incendie*.

#### 2. Éclairage et sécurité.

L'éclairage de sécurité peut être limité au balisage des issues. Il doit être du type C (à source centrale de sécurité ou par blocs autonomes) pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 300 personnes (ou plus de 50 personnes en sous-sol).

Les autres établissements doivent avoir un éclairage de sécurité de type D (lampes portatives à piles ou accumulateurs, mises à la disposition du personnel et du public).

### F. Moyens de secours.

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, avec un minimum d'un appareil par 250 m<sup>2</sup> et par niveau, - par des extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- une colonne sèche peut être imposée pour assurer la défense des clochers, des tours...,
- un système à diffusion d'alarme sonore doit être installé dans tous les établissements.

### G. Chauffage, ventilation.

La disposition des chaufferies, des chaudières et des installations doit être conforme à la réglementation en vigueur (voir art. CH 1 à CH 56 et GZ 1 à GZ 25 de la réglementation générale).

## LECTURE ABREGEE

**De la circulaire interministérielle du 25 mai 2009 qui a pour titre : « Les édifices du culte : propriété, construction, réparations et entretiens, règles d'urbanisme, fiscalité. ».**

**Notes : 1** - Cette lecture abrégée ne retient que ce qui concerne les églises communales affectées au culte catholique.

**2** - Les chiffres mis dans la marge indiquent les pages du document complet de la circulaire.

**3** - Les titres mis ici sont ceux de la circulaire ou ceux du rédacteur de cette lecture abrégée.

**4** - Les parties soulignées sont du rédacteur de cette lecture abrégée pour aider la lecture rapide.

### **Préambule**

Cette circulaire a été rédigée par le bureau des cultes et publiée sous la signature du Ministre de l'intérieur avec l'en-tête de la direction des libertés publiques. Cette circulaire est le fruit d'une année de travail commun avec le bureau des cultes au ministère de l'intérieur et les représentants des différents cultes dont le culte catholique. C'est l'expression d'un travail accompli dans un contexte œcuménique et interreligieux.

Pour répondre aux besoins des différents cultes désireux d'améliorer les conditions dans lesquelles il célèbre le culte, il est utile de rappeler aux élus locaux .... Les dispositions juridiques financières et fiscales éclairées par la jurisprudence applicables aux édifices du culte qui diffèrent, notamment, selon la date de construction de l'édifice, son appartenance à une personne privée ou publique, son appartenance au domaine public ou privé de la commune propriétaire.

Il ne peut y avoir de liberté de culte s'il n'y a pas libre disposition de locaux adaptés aux célébrations publiques du culte.

### **Sous le régime de l'affectation : Obligations du propriétaire et de l'affectataire**

L'affectation culturelle des édifices du culte construits avant 1905 donne des prérogatives importantes aux affectataires qui sont pour le culte catholique le curé desservant nommé par l'évêque du diocèse territorialement

compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion. Parallèlement, les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte (État et commune) doivent faire face des obligations, notamment en matière de sécurité des bâtiments recevant du public dont font partie des édifices du culte ou en matière de protection du patrimoine, en particulier lorsque les biens meubles ou immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les églises catholiques construites avant 1905 sont devenues dans leur très grande majorité la propriété des communes.

En outre, la propriété de l'édifice comporte non seulement celle des immeubles par destination que sont les meubles fixés à l'édifice (tableaux, stalles, orgue, cloches, statues etc.) mais aussi celle des objets mobiliers qu'il renferme. Si les objets mobiliers garnissant l'édifice du culte avant 1905 appartiennent au propriétaire de l'édifice, ils restent grevés de l'affectation culturelle de sorte que la collectivité publique propriétaire ne peut en faire un autre usage que celui réservé à la pratique de la religion.

Un édifice grevé de l'affectation légale au culte appartenant à une personne publique (État, département ou commune) relève de son domaine public, non parce qu'il est affecté à un service public (les cultes n'ont plus cette qualité depuis 1905) mais parce qu'il est réservé à l'exercice d'un culte ouvert à tous et à la disposition des fidèles par détermination de la loi.

Les immeubles et objets mobiliers appartenant au domaine public des collectivités publiques sont inaliénables et imprescriptibles et ni leurs propriétaires ni leurs affectataires ne peuvent en disposer librement sauf désaffectation prononcée. <circulaire 25 mai 2009 – Lecture abrégée – Janvier 2010 2

Ont été considérés par le juge comme dépendances d'un édifice du culte :

La sacristie qui lui est attenante.

La chapelle située sous l'abside de l'église.

Les abords immédiats quand ils sont nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations ou quand ils ont toujours été eux-mêmes utilisés à des fins culturelles. Un calvaire se trouvant associé à l'exercice du culte lors de procession. Le mobilier en place (stalles, orgue, etc.) dans les édifices du culte en 1905. L'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que des objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. Il ne peut être mis fin à la jouissance des biens et s'il y a lieu, à leur transfert que selon la procédure de désaffectation.

Le ministre du culte est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. La Cour de Cassation a rappelé que le pouvoir de police du ministre du culte n'a pour but que de lui permettre d'assurer l'exercice du culte et qu'à ce titre il lui appartient de fixer les horaires des cérémonies religieuses, d'organiser des services religieux et d'en régler la tenue, tout en respectant le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'église et de participer au culte. En revanche, la cour a considéré que le ministre du culte n'assume aucune obligation de caractère matériel à l'intérieur de l'église telle qu'une obligation de sécurité qui tendrait à l'assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public.

Le ministre du culte, desservant légitime, a seul autorité dans l'édifice pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment en ce qui concerne le mobilier liturgique. S'il s'agit de travaux de restauration, de réparation, de modification, de mise aux normes de sécurité portant sur un édifice du culte classé ou un objet classé une autorisation de l'autorité administrative compétente est exigée.

Le curé desservant pour l'église catholique détient les clés de l'édifice du culte dont celles permettant l'accès au clocher. Le maire dispose également d'une clé permettant l'accès au clocher étant précisé qu'il ne peut en faire usage que dans deux cas, pour les sonneries civiles précisées dans l'article 51 du décret du 16 mars 1906 et pour assurer l'entretien de l'horloge publique. Le conseil d'État a considéré que la remise au maire d'une clé de la porte de l'église n'est nécessaire que si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église.

Si le juge administratif a admis que les sonneries des cloches pouvaient intervenir à l'occasion de fêtes nationales, il a en revanche estimé qu'elles ne pouvaient être ordonnées par le maire pour un enterrement civil ou marquer l'ouverture et la clôture d'un scrutin électoral. Le maire ne peut pas plus s'opposer aux sonneries religieuses sauf pour des motifs tenant à l'ordre public ou lorsque la vétusté du clocher en rendrait l'usage dangereux pour la sécurité publique.

Le maire ne peut procéder à la fermeture de l'édifice du culte sans porter atteinte au libre exercice du culte sauf circonstances exceptionnelles justifiant une telle décision notamment lorsque l'édifice menace de s'effondrer. Une telle décision doit être provisoire et ne concerner que certaines parties de l'édifice.

### **Utilisation de l'édifice à des fins compatibles avec l'affectation culturelle**

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel le problème s'est souvent posé de l'utilisation des édifices du culte à des fins culturelles : expositions, concerts, visites etc.

Toute utilisation ou occupation non culturelle de l'édifice doit cumulativement recueillir :

- L'accord préalable donné par le desservant (affectataire) auquel il appartient, seul, d'apprécier la compatibilité des activités envisagées avec l'affectation culturelle de l'édifice.

- L'autorisation du propriétaire qui s'assure de la compatibilité de ces activités avec les prescriptions de sécurité et de sûreté et les nécessités liées à la préservation et la conservation des monuments historiques.

Un récent article du code général de la propriété des personnes publiques donne une base légale à la perception de droits d'entrée pour des manifestations se déroulant dans les édifices ou pour la <circulaire 25 mai 2009 – Lecture abrégée – Janvier 2010 3

La perception de droits d'entrée pour des manifestations se déroulant dans les édifices ou pour la visite des parties de ces monuments qui font l'objet d'aménagements spéciaux et cela quel que soit le propriétaire du bâtiment.

Ces dispositions couvrent aussi bien la redevance perçue sur les tiers utilisant l'édifice pour une manifestation culturelle comme l'organisation d'un concert ou d'une exposition que les droits d'entrée perçus directement sur les visiteurs lorsqu'ils qu'ils souhaitent accéder à une partie de l'édifice qui a fait l'objet d'un aménagement spécial, pour le visiter ou admirer des objets qu'elle contient et qui sont exposés.

En revanche elle ne couvre ni les droits perçus par l'organisateur d'un concert ou d'une exposition temporaire auprès du public qui paye pour assister à ce concert ou visiter l'exposition ni les recettes des comptoirs de vente. Ces droits constituent un prix qui ne relève que de la relation entre l'organisateur de la manifestation ou l'exploitant du comptoir et ses clients.

L'article précise le caractère facultatif de la redevance ainsi que la possibilité d'en partager le produit entre l'affectataire et la collectivité propriétaire.

### **Désaffectation**

L'affectation au culte d'un édifice est perpétuelle tant que la désaffectation n'est pas prononcée. La désaffectation de ces édifices est décidée par décret en Conseil d'État.

Cependant un décret de 1970 dispose que les édifices culturels communaux et des objets mobiliers les garnissant peuvent être désaffectés par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal sous réserve du consentement de l'affectataire avec l'accord de l'évêque du diocèse et selon certaines conditions notamment que le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs en dehors des cas de réponse majeure, si la conservation de l'édifice et des objets mobiliers classés est compromise par l'insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal, à son défaut du préfet.

Lorsque les conditions de la désaffectation d'un édifice culturel communal sont réunies le préfet procède à l'instruction de la demande sur la base d'un dossier réunissant un certain nombre de pièces : le titre de propriété et le consentement écrit de l'autorité ayant qualité pour représenter le culte affectataire, la délibération du conseil municipal, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, le plan des abords de l'édifice etc.

Les cas de désaffectation d'édifice du culte sont peu nombreux. Il s'agit généralement d'édifices qui ne sont plus depuis longtemps utilisés pour l'exercice du culte ou d'édifices menaçant ruine.

### **Possibilité de transfert de propriété à un EPCI (intercommunalité, sivom, etc.)**

Depuis le 2 juillet 1998 il est possible de confier la charge et éventuellement la propriété d'une église communale à un établissement public de coopération communale (EPCI) afin de pouvoir assurer la charge des travaux nécessaires de manière plus rationnelle et plus économique.

Un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doit pour cela se doter de cette compétence facultative soit lors de sa création soit à tout moment en se conformant à certaines règles.

Bien entendu l'affectation culturelle légale ne saurait être remise en cause à l'occasion d'un transfert de compétences «édifice du culte» à un EPCI. Par ailleurs les édifices du culte mis à disposition d'un EPCI ou dont la propriété a été transférée à un EPCI ne peuvent être désaffectés qu'en respectant les dispositions habituelles de la loi du 9 décembre 1905.

### **Travaux d'entretien et de réparation (obligation des communes)**

Si la loi de 1905 pose le principe de l'interdiction de subventionner les cultes, la loi permet à l'État, aux départements et aux communes d'engager les dépenses nécessaires pour les seuls travaux d'entretien et de

conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue par la loi. Cette possibilité est également offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont choisi d'exercer la compétence « entretien et conservation des édifices du culte ».

Réalisés par la personne publique propriétaire, les travaux d'entretien et de conservations des <circulaire 25 mai 2009 – Lecture abrégée – Janvier 2010 4

Les édifices du culte sont soumis aux règles du code des marchés publics. La loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature de ces dépenses, le juge a été conduit, à plusieurs reprises, à vérifier si les travaux envisagés relevaient bien des dépenses d'entretien ou de conservation. Ainsi, ont été notamment admis, au titre des travaux d'entretien et de conservation, les travaux de ravalement, chauffage, éclairage et de peinture.

S'agissant des dépenses d'installation électrique, le Conseil d'État a considéré dans un avis du 11 décembre 1928 que celles-ci peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire si elles sont justifiées soit par la conservation des édifices et des objets les garnissant soit par la sécurité des visiteurs. La même analyse peut être appliquée aux dépenses d'installation de chauffage dès lors que le chauffage participe à la conservation de l'édifice. En revanche les dépenses de combustible engagé pour l'usage de l'édifice à des fins culturelles seront à la charge de l'affectataire.

S'agissant des orgues qui étaient installés dans les édifices du culte avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, ils sont considérés comme des biens immeubles par destination et sont donc grevés de l'affectation culturelle comme le sont les édifices dans lesquels ils sont installés. Les travaux d'entretien des orgues, comme ceux effectués sur les cloches, sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire. En revanche une cour administrative d'appel a jugé que le financement par une commune de l'achat, de l'installation et de la restauration d'orgues dans un édifice du culte qui en était dépourvu jusqu'alors est illégal alors même que l'opération était envisagée à des fins culturelles et éducatives.

Une collectivité publique propriétaire d'un édifice du culte peut prendre en charge les frais de réparation ou même de construction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'aurait nécessités la remise en état de l'édifice initial.

Lorsque les collectivités publiques refusent d'effectuer des travaux nécessaires sur des édifices leur appartenant ou n'en ont pas les moyens, des offres de concours peuvent être constituées par les fidèles et les dites collectivités ne peuvent s'y opposer dès lors que les sommes correspondantes ont été réunies. Dans cette hypothèse, les travaux sont entièrement réalisés par la personne publique propriétaire qui en assume la responsabilité compte tenu de leur nature de travaux publics.

À noter un dispositif prévu par une loi du 25 décembre 1942 permettant aux collectivités publiques (Etat, départements, communes) de participer aux frais de réparation des édifices affectés au culte public qu'ils soient ou non classés monuments historiques et qui appartiennent aux associations culturelles et qui assurent elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Ceci concerne les associations culturelles propriétaires de leur édifice, dont les associations diocésaines qui sont une forme d'association culturelle reconnue comme telle . Il s'agit de dépenses de réparation qui correspondent aux travaux nécessaires à la conservation d'édifices : le maintien hors d'eau, mise en sécurité, de l'édifice, grosses réparations, etc.

### **Travaux sur les édifices du culte ou objets classés : autorisation préalable.**

Pour les édifices du culte et objets classés au titre des monuments historiques tous les travaux de modification, de réparation et de restauration les concernant nécessitent l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

Un décret précise que sont soumis à autorisation « les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble ». Il énumère de manière non exhaustive les travaux pour lesquels une autorisation est obligatoire en précisant toutefois que «ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien».

### **Subventions possibles au titre de l'intérêt général.**

Des subventions peuvent être accordées au titre de l'intérêt général pour des travaux concernant <circulaire 25 mai 2009 – Lecture abrégée – Janvier 2010 5

Des bâtiments à usage principalement culturel. « Le principe constitutionnel de laïcité lequel implique neutralité, notamment de la part des collectivités territoriales, n'interdit pas par lui-même l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions prévues par les lois, de subventions au bénéfice d'organismes ayant des activités culturelles. Il n'y a pas obstacle à ce qu'une personne morale même ayant pour partie des activités culturelles reçoive une aide d'une collectivité publique liée spécifiquement à l'exécution de travaux ou à la réalisation d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, à la condition que ni ces travaux ni cette opération ne puissent être regardés comme spécialement destinés à l'exercice de l'activité culturelle » (ex : octroi d'une subvention de la ville de Lyon pour l'aménagement d'un ascenseur qui améliore l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la nef et à la crypte de la basilique de Fourvière).

**Les pages 18 et 19** concernent la question des mises à disposition de salles communales.

**Les pages 20 et 21** concernent les aumôneries et les lieux de culte dans les établissements fermés (établissements scolaires, hospitaliers, militaires, pénitentiaires).

**Les pages fin 21,22,23, début 24** concernent la construction des édifices du culte.

### **Sécurité dans les édifices du culte**

Il est parfois difficile, voire impossible de trouver une solution permettant de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité en raison de sa construction très ancienne. Si une tolérance est admise, il paraît néanmoins utile de rappeler aux maires que leur responsabilité peut être engagée si un accident se produit par défaut d'entretien de l'édifice du culte.

Pour les monuments historiques protégés appartenant à l'État, c'est l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument, qui est la référence en matière de sécurité pour tous les travaux et aménagements divers ainsi que pour toutes les manifestations ayant lieu dans l'édifice.

C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité. Il est le responsable unique de la sécurité mais chaque exploitant ou utilisateur est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise sous l'autorité du conservateur. Pour les monuments historiques protégés n'appartenant pas à l'État, il appartient au propriétaire, le maire, de consulter la commission de sécurité compétente. Si l'état d'un édifice classé nécessite des travaux de mise aux normes de sécurité, une demande

d'autorisation doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente.

Toutefois le respect des conditions de sécurité ou de risque contre l'incendie ne doit pas avoir pour conséquence de limiter ou d'interdire l'exercice du culte. S'agissant des ministres du culte qui assurent la police des cultes à l'intérieur des édifices du culte, ils ont l'obligation de respecter le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'édifice du culte et de participer aux cérémonies mais ils ont le droit de faire expulser des perturbateurs. Ils n'ont pas l'obligation de sécurité qui tendrait à les assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique et le ministre administrant un bien du domaine public.

En revanche la responsabilité du ministre du culte peut être engagée si le propriétaire de l'édifice établit à son encontre que le dommage tel que la détérioration ou la destruction de l'édifice du culte a été causée par une faute, une négligence ou une imprudence qui lui est imputable. Ainsi la plus grande prudence doit être recommandée aux ministres du culte d'une part sur les risques d'incendie dû au mauvais positionnement des bougies ou aux feux allumés trop près de l'édifice et d'autre part sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone due au mode de chauffage défectueux.

Il est vivement conseillé d'établir pour tout édifice du culte un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et le cas échéant l'affectataire faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur de certaines activités. En cas de sinistre, un tel document peut être utilement produit auprès de l'assureur car il est de nature à clarifier les responsabilités de chacune des parties.

### **Assurances**

Pour les édifices du culte qui étaient ou qui sont devenus propriété communale il est <circulaire 25 mai 2009 – Lecture abrégée – Janvier 2010 6 indispensable que les communes souscrivent d'une part un contrat d'assurance couvrant les dommages concernant les bâtiments et les biens mobiliers qu'ils contiennent (incendies, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, catastrophes naturelles etc. et d'autre part une police de responsabilité civile pour les dommages éventuels pouvant atteindre des tiers et leurs biens.

La responsabilité de l'affectataire peut être engagée si la faute est établie à son encontre. Il est donc conseillé de souscrire une police de responsabilité

civile en tant qu'affectataire pour couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux etc. qui pourraient endommager des biens immobiliers et mobiliers dont il est affectataire.

Par contre si certains biens sont propriété de l'association diocésaine par le biais de la paroisse il faut que l'assurance de ces biens soit faite par le propriétaire en l'occurrence l'association diocésaine (la Paroisse)

Dans le cas d'une utilisation non cultuelle d'un lieu de culte, le propriétaire ou l'affectataire du lieu de culte doit s'entourer de multiples précautions en fonction du programme de la manifestation présentée par l'organisateur. Il doit notamment exiger la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation.

### **Gardiennage des églises communales**

De nombreuses communes assurent le gardiennage des églises dont elles sont propriétaires. Ce gardiennage est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

Cette prestation est donc placée sous la responsabilité du maire qui désigne, par arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer. Cependant dans un souci de bonne coordination entre les tâches confiées au gardien et des activités culturelles, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture de l'église, les horaires des cérémonies, qui relèvent de la responsabilité du curé affectataire, il apparaît souhaitable que le maire saisisse ce dernier afin d'obtenir son accord écrit sur la désignation et les missions du gardien. Il s'agit là d'une formalité non obligatoire mais qui peut se révéler utile.

Les dépenses engagées par les communes pour assurer le gardiennage des églises et de leur mobilier ne sont pas des dépenses relatives à l'exercice d'un culte mais des dépenses liées à l'entretien des biens leur appartenant légalement.

Une circulaire, adressée chaque année par le ministre de l'intérieur aux préfets, indique le taux de revalorisation à appliquer aux indemnités des gardiennage des églises et fixe en conséquence le plafond indemnitaire applicable pour la rémunération de cette tâche. (Pour 2009, 468,15 euros pour un gardien résidant dans la commune – 118,02 pour un non-résident)

Certaines communes peuvent préférer assurer la garde de leurs églises en utilisant des moyens plus modernes de détection d'intrusion telle que la

pose d'alarme électronique. La prise en charge par la commune de dépenses afférentes aux installations de protection contre le vol ou le vandalisme liée à la protection d'éléments du patrimoine communal et non à l'exercice du culte, de même nature que les frais de gardiennage, n'est pas illégale et relève de sa responsabilité liée au maintien de la sécurité dans l'édifice dont elle est propriétaire.

### **Fiscalité : Taxe foncière et taxe d'habitation**

Sont exonérés de la taxe foncière et de la taxe d'habitation des propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes. Ceci concerne également des dépendances immédiates d'un bâtiment affecté au culte utilisé pour l'accueil des enfants en lien avec le culte.

Sont soumis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation les édifices servant au logement des ministres du culte, les séminaires, les salles d'enseignement, les locaux communs sans lien direct avec l'exercice du culte.